
Élèves HDAA

Le comité au niveau de l'école



Introduction

La convention collective prévoit deux comités pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), soit le comité paritaire au niveau de la commission et le comité au niveau de l'école. Le présent document vous donnera tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du comité au niveau de l'école.

Ce comité est un lieu privilégié pour faire connaître vos besoins et vise la participation des enseignantes et enseignants à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA.

L'objectif est de rendre accessibles plus rapidement les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA, et ainsi de faire de la prévention et de l'intervention rapide.

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA a été introduit pour la première fois dans les dispositions de la convention collective 2005-2010.

L'objectif de cet ajout était d'avoir un pouvoir d'influence sur l'utilisation des sommes disponibles au bénéfice des élèves HDAA, plus particulièrement sur tout aspect de l'organisation des services pour ces élèves. Actuellement, la majorité des écoles possèdent un comité au niveau de l'école. Puisqu'il y a de plus en plus de sommes, dans les écoles, réservées aux élèves HDAA, cette nouvelle façon de décentraliser les ressources budgétaires rend la mise sur pied de ce comité dans chaque école d'autant plus pertinente.



1. Le mandat du comité

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA.

Ces recommandations portent notamment sur :

- Les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- L'organisation des services: modèles, critères d'utilisation et de distribution.

Afin d'exercer pleinement son rôle, le comité doit avoir en main toutes les informations nécessaires, soit celles relatives aux ressources budgétaires allouées pour les élèves HDAA, comme le prévoit la convention collective (voir annexe II).

2. La composition du comité

2.1 Les enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants de chaque école doivent nommer un maximum de trois représentantes ou représentants. Cette nomination se fait par l'organisme de participation du personnel enseignant (voir vos ententes locales, par exemple : assemblée générale, comité de participation, etc.). Il est important que ce comité soit notamment formé d'enseignantes ou enseignants provenant des classes ordinaires, car les discussions porteront majoritairement sur les sommes réservées à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA intégrés dans ces classes.

2.2 La direction

La direction de l'école fait partie du comité. Elle peut être représentée par son adjointe ou adjoint. Un membre du personnel professionnel, enseignant ou de soutien ne peut agir à titre de représentante ou représentant de la direction.

2.3 La présence des membres du personnel professionnel ou de soutien

À la demande des enseignantes ou enseignants ou de la direction de l'école, un membre du personnel professionnel ou un membre du personnel de

soutien travaillant de façon habituelle auprès des élèves à risque et des élèves HDAA intégrés en classe ordinaire peuvent être invités au comité.

3. Le consensus

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus, c'est-à-dire l'accord de tous les membres du comité, y compris la direction ou sa représentante ou son représentant. L'accord du membre du personnel professionnel ou du membre du personnel de soutien n'est pas requis.

La direction d'une école ne peut se présenter au comité avec ses projets complètement ficelés et demander aux enseignantes et enseignants de donner leur accord. Aucune organisation des services ne peut être imposée.

La direction est moralement liée par une recommandation, à moins qu'elle ne s'y oppose clairement. Lorsqu'une recommandation des enseignantes et enseignants ne fait pas l'objet d'un consensus avec la direction et que celle-ci ne la retient pas, elle doit indiquer par écrit les motifs de sa décision.

En cas de difficulté de fonctionnement du comité, les enseignantes et enseignants peuvent soumettre le problème au comité paritaire au niveau de la commission ou utiliser le mécanisme de règlement des difficultés établi par le syndicat et la commission scolaire.



4. La fréquence des rencontres

La convention collective ne prévoit pas un nombre précis de rencontres. Il est recommandé d'en tenir un minimum de trois afin de répondre aux différents mandats : une au printemps pour faire les recommandations sur les besoins de l'école pour l'année suivante, une en juin ou en août lors de l'octroi des ressources par la commission pour recommander l'organisation des services en fonction de ses ressources et une au milieu de l'année scolaire pour établir un bilan des recommandations et rectifier le tir, si nécessaire.

De plus, chaque année, le comité devrait établir le portrait de l'école. Cela lui permettrait de mieux répondre à ses différents mandats.

5. Les besoins de l'école

Une fois par année, la direction doit faire connaître les besoins de l'école relativement aux élèves à risque et aux élèves HDAA. N'hésitez pas à revendiquer auprès de votre direction l'obtention des informations qui sont nécessaires au bon fonctionnement du comité ; vous y avez droit en vertu de la convention collective.



Pour être en mesure de faire des recommandations sur les besoins de l'école, il faut tenir compte de la réalité du milieu, du nombre d'élèves intégrés et des besoins particuliers de certains élèves. Pour connaître ces données, il est nécessaire pour les membres du comité de consulter les enseignantes et enseignants. Une fois au fait de la réalité de l'école, le comité prévoit les ressources dont celle-ci aura besoin pour l'année suivante. De plus, le comité paritaire au niveau de la commission doit tenir compte de ces données pour formuler ses recommandations concernant, entre autres, la répartition des sommes allouées entre les écoles et les modèles d'organisation à privilégier.

L'établissement des besoins de l'école doit se faire dans le respect de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.

6. L'organisation des services

La commission alloue ses ressources aux écoles en tenant compte des besoins exprimés par celles-ci et des recommandations du comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Elle se doit de faire connaître sa décision rapidement. Ces ressources peuvent être des transferts directs de services ou des montants transférés.

En tenant compte des montants transférés, du nombre de personnes-ressources et des services offerts par la commission scolaire, le comité au niveau de l'école fera des recommandations sur l'organisation générale des services pour l'école.

Par contre, le comité n'a pas pour mandat de se prononcer sur l'acceptation des demandes (cas par cas) faites par les enseignantes et enseignants.

Malgré l'instauration des comités de répartition des ressources dans chaque commission scolaire, il est primordial de savoir que ces comités s'ajoutent à ceux prévus à la convention collective et que les pouvoirs de chacun doivent s'exercer pleinement sans entraver le mandat de chacun. Le comité de répartition des ressources ne doit pas limiter la portée et les pouvoirs des comités pour les élèves HDAA prévus à la convention collective.

6.1 Les modèles de services

Il existe plusieurs modèles de services pour les élèves à risque et les élèves HDAA (voir annexe I).

Pour déterminer le modèle le plus adéquat pour chacune et chacun de ces élèves, l'équipe du plan d'intervention (PI) doit demander que la commission scolaire procède à l'évaluation des capacités et des besoins de ces derniers. L'équipe du PI détermine par la suite quel modèle, parmi les suivants, doit être privilégié :

- **La classe ordinaire**, avec la mise en place de services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignante ou l'enseignant, qui favorisera une intégration harmonieuse, puisque l'évaluation démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages ainsi que son insertion sociale;
- **La classe spéciale**, avec la mise en place de services d'appui à l'élève, qui permettra à cette dernière ou ce dernier de se développer au meilleur de ses capacités, puisque l'évaluation démontre que ce choix de regroupement est de nature à faciliter ses apprentissages ainsi que son insertion sociale.

Les services d'appui offerts à l'élève et au personnel enseignant doivent être inscrits dans le PI, que l'élève soit dans une classe ordinaire ou spéciale.

C'est à l'aide de l'ensemble des besoins déterminés par les différentes équipes du PI que l'on convient du ou des modèles de services que l'on souhaite pour l'école.

La détermination du ou des modèles de services, basée sur les évaluations des capacités et des besoins, doit se faire en respectant le **jugement professionnel** et l'**expertise** du personnel enseignant.



6.2 Les critères d'utilisation des services

Le comité doit recommander une démarche d'accessibilité aux services. Pour ce faire, les membres doivent tenir compte :

- Des modalités entourant l'utilisation du formulaire;
- Du rôle de la direction;
- Des disponibilités des ressources.

6.3 Les critères de distribution des services

Pour recommander des critères de distribution des services, il faut tenir compte, notamment :

- Du nombre d'élèves HDAA intégrés, de leurs capacités et de leurs besoins, et du degré d'intégration (partielle ou totale);
- De la taille des groupes;
- De la présence ou non de classes spécialisées dans l'école ou de la nécessité d'en mettre de nouvelles sur pied;
- Des plans d'intervention établis;
- Des élèves reconnus ou identifiés.

7. Les responsabilités de la direction

Lorsque la direction, dans le cadre des attributions qui lui sont accordées par la loi, ne retient pas les recommandations du comité, elle doit indiquer par écrit ses motifs aux membres de ce dernier.

La direction doit par ailleurs faire connaître aux enseignantes et enseignants de l'école les modèles et les critères de distribution et d'utilisation des services.

Il revient à la direction de gérer les demandes individuelles de services et non au comité.

Conclusion

L'implication des enseignantes et enseignants est essentielle à l'amélioration et à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA intégrés en classe ordinaire. Puisque de plus en plus de mesures budgétaires sont transférées directement aux écoles, l'importance de ce comité n'est plus à démontrer.

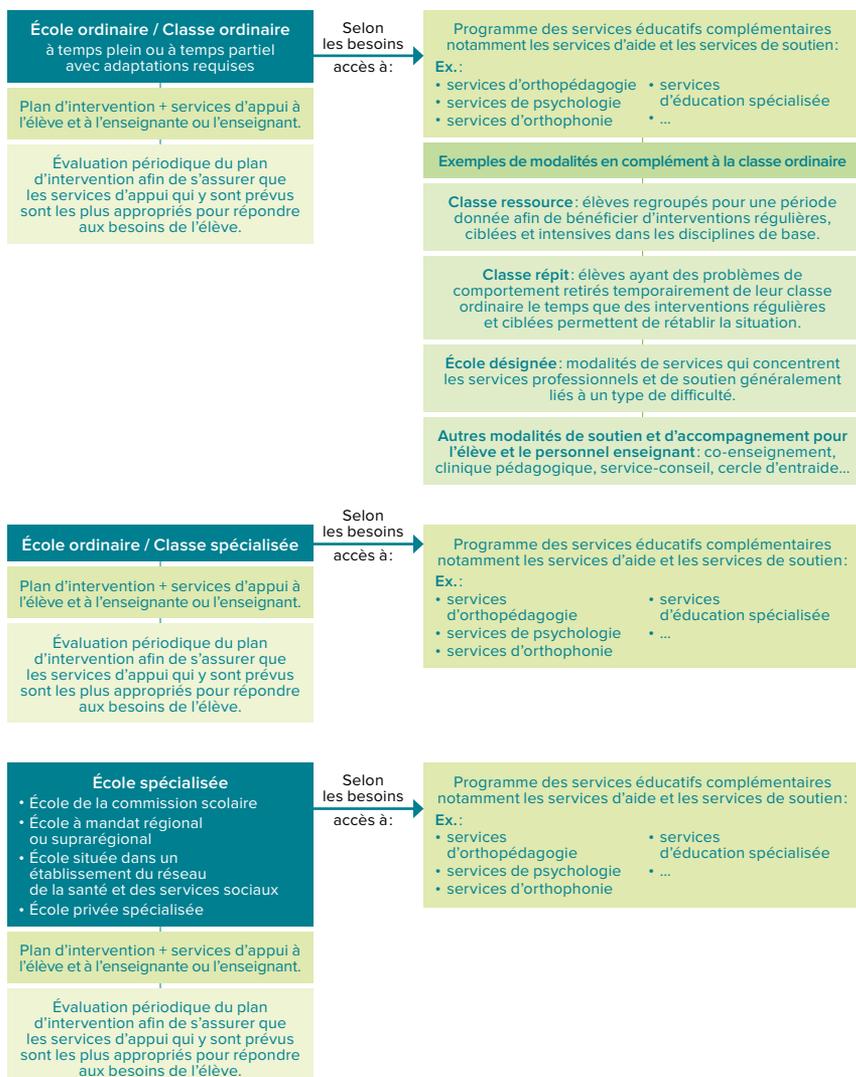
Pour obtenir des renseignements complémentaires, il ne faut pas hésiter à faire appel à votre syndicat local.



Annexe I – Les modèles de services en adaptation scolaire

MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE¹

Évaluation des besoins et des capacités par la commission scolaire



¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, le Ministère, p. 7.

Annexe II – Extraits de l'Entente nationale 2015-2020

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage²

A) La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

B) Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 42.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles ;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées ;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services ;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07 ;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe 42 ;
- 7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

² Entente nationale 2015-2020 (E1), clause 8-9.04.

D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage³

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant ;
- 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants ;
- 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

³ Entente nationale 2015-2020 (E1), clause 8-9.05.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

Annexe 42⁴

Ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Section 1 Ressources

Partie I

A) Le Ministère fournira à chaque commission scolaire pour chacune des années scolaires 2016-2017 à 2019-2020, les renseignements sur les ressources budgétaires suivantes :

- les ressources budgétaires allouées pour les élèves en difficulté additionnelles à celles qu'elle obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives ;
- les ressources budgétaires allouées pour les élèves handicapés additionnelles à celles qu'elle obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives ;
- les ressources additionnelles accordées par le gouvernement dans le cadre des négociations afin d'améliorer les services aux élèves en difficulté, conformément à la partie II de la présente annexe.

B) La commission scolaire fournira à la partie syndicale les renseignements sur les sommes affectées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en précisant les ressources additionnelles allouées en sus des sommes obtenues du Ministère dans les 2 premiers tirets du point A). Ces renseignements contiendront, notamment :

- le nombre de ressources spécialisées ;
- le nombre de classes spécialisées ;
- le nombre de classes en cheminement particulier.

⁴ Entente nationale 2015-2020 (E1), annexe 42, partie I.



ÉLÈVES HDAA
LE COMITÉ AU
NIVEAU
DE L'ÉCOLE

fse.lacsq.org

facebook.com/FSECSQ
twitter@FSECSQ

